



Les lapins dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les lapins. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux lapins – comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des souffrances et des maux à un animal de manière injustifiée.

Formation (art. 31 ; 102 OPAn)

La détention de lapins à titre privé ne requiert pas de formation. Quiconque détient ou élève des lapins à titre professionnel doit avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage des lapins.

Contacts sociaux (OPAn art. 13; 64 al. 1 OPAn)

Les animaux d'espèces sociables doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec des congénères. La détention individuelle des lapereaux n'est pas admise durant les huit premières semaines de vie.

Alimentation et occupation (art. 4 ; 64 al.1 OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Les lapins doivent recevoir tous les jours du fourrage à structure grossière tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les lapins malades ou blessés doivent être traités ou mis à mort. Si nécessaire, les griffes des lapins doivent être raccourcies dans les règles de l'art.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Eclairage (art. 33 OPAn ; art 33 O-Animaux domestiques)

Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour. L'intensité de l'éclairage durant la journée doit être d'au moins 15 lux dans la zone d'activité ainsi que dans la zone d'affouragement et d'abreuvement, sauf dans l'aire de retraite obscurcie.

Climat dans les locaux (art. 11 OPAn)

Dans les locaux et les enclos, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. L'apport en air frais doit être garanti.

Protection contre les conditions météorologiques (art. 6 OPAn)

Le détenteur doit veiller à fournir aux animaux l'abri nécessaire pour les protéger des conditions météorologiques difficiles. Dans les enclos extérieurs, mais également dans les enclos intérieurs, les lapins doivent pouvoir accéder à un endroit qui les protège du rayonnement solaire intense.

Exigences minimales applicables aux enclos (art. 7; 10; 65 ; ann. 1 tabl. 8 OPAn ; art. 33 O-Animaux domestiques)

Les enclos doivent être construits de manière à ce que les lapins ne puissent pas s'en échapper et qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur leur santé. Les enclos doivent être équipés et être suffisamment spacieux pour que les animaux puissent se comporter de manière propre à leur espèce. Les enclos des lapins doivent être équipés d'une zone obscurcie dans laquelle les animaux peuvent se retirer, par exemple sous une surface surélevée ou une autre structure fermée en haut.

Les enclos doivent répondre aux exigences minimales fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Dans un enclos ayant par exemple une surface au sol de 4800 cm² et une hauteur minimale de 50 cm, il est possible de détenir un lapin d'une catégorie de poids entre 2,3 à 3,5 kg.

Les enclos pour les lapines en fin de gestation doivent être équipés de compartiments de nids. Les animaux doivent pouvoir rembourrer les compartiments de nids avec de la paille ou un autre matériau approprié pour la construction d'un nid. Les lapines doivent pouvoir s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

Pour les enclos équipés d'une surface surélevée, les dimensions minimales applicables sont légèrement inférieures, comme le montre l'exemple suivant: pour une lapine de la catégorie de poids de 2,3 à 3,5 kg et ses petits jusqu'à leur 35^{ème} jour de vie par exemple, la surface au sol ainsi que la surface surélevée doivent totaliser ensemble 4000 cm². Pour les compartiments de nids, il faut en outre compter au moins 1000 cm² de surface en plus. La hauteur de l'enclos doit en outre être d'au moins 50 cm sur au moins 35 % de la surface totale, raison pour laquelle la surface au sol ne doit pas être inférieure à 2800 cm².

Elevage (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des lapins en bonne santé.

Reproduction (art. 25 al. 4 OPAn)

Le détenteur d'animaux doit prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin d'empêcher une reproduction excessive de ses lapins.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = Loi sur la protection des animaux, RS 455; OPAn = Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008, RS 455.1) ; O-Animaux domestiques = Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques, RS 455.110.1. Pour en savoir plus, rendez-vous sous www.animauxdecompagnie.ch